



SAINT-LOUIS

Agglomération

Terres d'avenir

- ARRETE N° 2022/053 -

Portant institution du bureau de vote central

pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

- VU Le Code général de la fonction publique ;
- VU Le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- VU Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU La circulaire du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires, et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU La délibération n°2022-090 du 18 mai 2022 fixant à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial, instituant le paritarisme numérique et recueillant l'avis du collègue employeur ;

CONSIDERANT la consultation de l'organisation syndicale représentée au Comité Technique le 25 avril 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial, le 8 décembre 2022.

Le bureau de vote est institué dans la salle de réunion du Siège de Saint-Louis Agglomération, Place de l'Hôtel de Ville, 68305 Saint-Louis Cedex.

ARTICLE 2 :

Ce bureau de vote sera composé comme suit :

Président : M. Eric ZINGER

Suppléant : Mme Evelyne WINKLER

Secrétaire : Mme Aurélia SCHOCH

Suppléant : Mme Jessica LUTZ



Délégués des organisations syndicales :

- Liste FAFPT : M. Sténio CHONG KEE
(Suppléant : Mme Myriam ROCHET)

ARTICLE 3 :

Le bureau central de vote sera ouvert, pendant six heures consécutives, le jeudi 8 décembre 2022, de 9 heures à 15 heures.

ARTICLE 4 :

Les votes à l'urne sont recensés par le bureau de vote à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau de vote en émargeant la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure (à partir de 14h00). L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté à l'urne.

ARTICLE 5 :

Dès la clôture du scrutin fixée à 15h00, le bureau central de vote procède au dépouillement des bulletins de vote.

Le bureau central de vote dresse un procès-verbal récapitulatif mentionnant :

- le nombre d'inscrits,
- le nombre total de votant,
- le nombre total de suffrages valablement exprimés,
- le nombre de bulletins nuls,
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Le bureau central de vote procède immédiatement à la proclamation des résultats.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du procès-verbal sera affiché et transmis sans délai en Préfecture du Département ainsi qu'aux délégués de listes.

ARTICLE 7 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit jusqu'au 14 décembre 2022 à minuit) devant le Président du bureau central de vote, qui statue dans les 48 heures. Il doit motiver sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département ainsi qu'aux organisations syndicales, et publié sur le site internet de la collectivité.

Le Président

Jean-Marc DEICHTMANN

